



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 19 mai 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : EBa/UT33/EI/10/383
Fiche de suivi n° : 9268-520001-1-2

Société EUROVIA G.P.I. Grands Travaux S.A.S.

Siège : Domaine de Bellevue
18, rue Thierry Sabine – BP 70175
33 708 MERIGNAC Cedex

Etablissement : Lieu-dit "Jardiasse Est"
33 430 BAZAS

Vos Références : Bordereau DDTM 33 du 12 avril 2010

Affaire suivie par : E. BANDIERA
emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 00.04.74 - Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Arrêté préfectoral n° 16 883 du 21 octobre 2009
Renouvellement d'autorisation temporaire.

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet de Gironde

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de Gironde nous a communiqué pour avis, la demande formulée par la société EUROVIA G.P.I. Grands Travaux S.A.S. en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de BAZAS, à proximité de la RD 3, au lieu-dit "Jardiasse Est", pour partie sur la parcelle référencée OA 668 du cadastre communale.

L'exploitation de la centrale a été autorisée par arrêté préfectoral n° 16 883 du 21 octobre 2009. Cette démarche est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.

Les éléments techniques du dossier initial restent inchangés, tant en ce qui concerne l'aménagement de la plate-forme que l'exploitation des installations. Seule la plage horaire de fonctionnement en a été élargie afin d'adapter son utilisation aux besoins du chantier.

En l'état, cette demande de renouvellement pour une durée de six mois, n'appelle pas d'observation particulière et un projet de prescriptions, ci-joint, reprend les dispositions de l'arrêté initial, corrigées pour ce qui concerne le rythme de fonctionnement (article 2.2) dont les horaires d'ouverture sont portés de 5 heure à 21 heure 30.

L'inspecteur des installations classées,

Emmanuel BANDIERA

PJ : Projet d'arrêté corrigé

Copie à :

Présent
pour
l'avenir